

N° 792. CONVENTION (n° 81) CONCERNANT L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTIÈME SESSION, GENÈVE, 11 JUILLET 1947¹

RATIFICATIONS

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :
6 juin 1973

ROUMANIE

(Pour prendre effet le 6 juin 1974.)

28 juin 1973

URUGUAY

(Pour prendre effet le 28 juin 1974.)

N° 881. CONVENTION (n° 87) CONCERNANT LA LIBERTÉ SYNDICALE ET LA PROTECTION DU DROIT SYNDICAL. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE ET UNIÈME SESSION, SAN FRANCISCO, LE 9 JUILLET 1948²

DÉCLARATION en vertu de l'article 35, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail

Enregistrée auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :
15 juin 1973

AUSTRALIE

(La Convention sera appliquée sans modification à l'île Norfolk. Pour prendre effet le 28 février 1974, date de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Australie.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 54, p. 3; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 1 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 754, 777, 783, 793, 807 et 833.

² *Ibid.*, vol. 68, p. 17; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 1 à 10, ainsi que l'annexe A des volumes 823, 833 et 861.